



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 18 mars 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Requête de la défense du Président Gbagbo aux fins d'extension du nombre de pages fixé par la Chambre en vue du dépôt d'observations écrites portant sur les questions discutées au cours de l'audience de confirmation des charges

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mr. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 8 février 2013, la défense déposait des Observations concernant le calendrier de l'audience de confirmation des charges¹. Elle demandait que lui soient attribuées quinze heures et demie de temps de parole² ainsi que la possibilité de déposer des écritures à l'issue de l'audience³.

2. Le 12 février 2013, la Juge unique rendait une « Decision on the schedule for the confirmation of charges hearing »⁴ dans laquelle elle accordait au Procureur sept heures et demie pour présenter ses arguments, une heure et demie au Représentant légal des victimes et quatorze heures et demie à la défense. Elle accordait aussi aux parties et au Représentant légal des victimes le droit de déposer des « written submissions in relation to issues discussed during the hearing »⁵.

3. Le 28 février 2013, la Chambre préliminaire fixait au 14 mars 2013 la date limite de dépôt par le Procureur et le Représentant légal des victimes d'écritures portant sur les questions abordées lors des audiences de confirmation des charges et au 28 mars 2013 la date limite de dépôt d'écritures par la défense⁶. Elle décidait aussi que le nombre de pages des observations déposées par les parties et le Représentant légal des victimes ne pourrait excéder quarante pages⁷.

4. Le 14 mars 2013, l'Accusation déposait des écritures de quarante pages « on issues discussed during the Confirmation Hearing »⁸ et le Représentant légal des victimes déposait des écritures de trente pages « following the confirmation of charges hearing », précisant que ces écritures complétaient ses présentations orales⁹.

¹ ICC-02/11-01/11-391.

² ICC-02/11-01/11-391, par. 33.

³ ICC-02/11-01/11-391, par. 34.

⁴ ICC-02/11-01/11-397.

⁵ ICC-02/11-01/11-397, par. 10.

⁶ Transcrits français de l'audience de confirmation des charges, 28 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 53-54.

⁷ *Idem*.

⁸ ICC-02/11-01/11-418.

⁹ ICC-02/11-01/11-419 par. 4.

II. Le droit applicable.

5. La norme 37(2) du Règlement de la Cour¹⁰ précise que la Chambre peut, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé dans des circonstances exceptionnelles¹¹. Dans la jurisprudence, de telles circonstances sont appréciées au regard, notamment, du caractère fondamental de la requête¹², du nombre¹³ et de la complexité des arguments¹⁴.

6. La Défense du Président Gbagbo demande par la présente requête l'autorisation de déposer des écritures excédant la limite fixée par la Chambre Préliminaire lors de l'audience du 28 février 2013¹⁵.

III. Discussion.

7. La demande de la défense repose sur deux fondements : d'une part, le nombre et la complexité des arguments ainsi que leur caractère crucial pour la suite de la procédure; d'autre part, la nécessité de préserver le caractère équitable de la procédure.

1. Sur le nombre, la complexité des arguments et leur caractère crucial.

1.1 Sur la multiplicité et la complexité des arguments soulevés.

1.1.1 Multiplicité et complexité des questions discutées lors des audiences.

8. La défense soumet respectueusement à la Chambre Préliminaire que les arguments mis en avant au cours des audiences de confirmation des charges sont multiples et complexes.

9. Au cours des débats, les parties ont soulevé un nombre important d'arguments de fait et de droit qui ont été exposés pendant de nombreuses heures. La défense a dû discuter chaque

¹⁰ Règlement de la Cour (ICC-BD/01-02-07).

¹¹ Cf. norme 37(2) du Règlement de la Cour.

¹² ICC-01/04-01/10-495, paragraphe 2.

¹³ ICC-01/04-01/06-2532-tFRA, paragraphe 6.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-177-tFR, paragraphe 6.

¹⁵ Transcrits français de l'audience de confirmation des charges, 28 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 53-54.

élément de preuve présenté par l'Accusation ; elle a dû répondre aux interventions du Représentant légal des victimes.

10. Au cours des audiences, ont notamment été soulevés les points suivants :

- Les irrégularités des procédures ayant précédé l'audience de confirmation de charges.
- L'examen du Document Contenant les Charges, l'évaluation de la preuve du Procureur, la présentation des éléments de preuve de la défense et la discussion sur les modes de responsabilité.

11. La défense a, lors des audiences, répondu au Procureur sur chacun des points soulevés par lui et a procédé notamment à un exposé des faits, un examen critique du Document Contenant les Charges, à une analyse des éléments constitutifs du Crime contre l'Humanité, à une analyse des charges événement par événement, à un examen de la preuve du Procureur, à une évaluation du poids de cette même preuve, à une présentation d'éléments de preuve en défense et à une discussion sur les modes de responsabilité.

12. Elle a répondu aux présentations du Représentant légal des victimes.

13. Il est important que la défense puisse revenir sur les points abordés lors de l'audience qui lui paraissent cruciaux, qu'ils aient été présentés par l'Accusation, le Représentant légal des victimes ou elle-même.

14. Par conséquent, l'ampleur des observations de la défense doit être fonction du nombre de points abordés lors des débats. Rappelons ici que la défense a fait une présentation qui a duré quatorze heures et demie, alors que le Procureur a fait une présentation qui a duré sept heures et demie et le Représentant légal des victimes une heure et demie.

15. Dans l'affaire *Ngudjolo*, la Chambre préliminaire précisait que « compte tenu du grand nombre de questions de procédure et de fond complexes qui ont été soulevées lors de l'audience de confirmation des charges, [...] circonstances ayant [...] un caractère exceptionnel »¹⁶, il était justifié d'accorder à la défense des pages additionnelles.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-687, p. 4.

1.1.2 Multiplicité et complexité des questions soulevées dans les soumissions de l'Accusation et du Représentant légal des victimes.

16. L'Accusation dans ses soumissions a abordé plus de trente points différents, aussi bien de fait que de droit, portant notamment sur l'évaluation de sa preuve et sur l'évaluation des modes de responsabilité en vertu des articles 25 (3) a) et 25 (3) d) du Statut.

17. Le Représentant légal des victimes a abordé quatre points différents subdivisés en plusieurs sous parties, portant notamment les éléments « contextuels » du crime contre l'humanité et sur les modes de responsabilité en vertu de l'article 25 du Statut.

18. La défense ne peut répondre en quarante pages à l'ensemble des points abordés par l'Accusation et par le Représentant légal des victimes et encore moins y ajouter des observations sur ses propres arguments.

19. Il convient de noter d'ailleurs que le Représentant légal des victimes discute dans ses écritures de points qu'il n'avait pas abordés lors de l'audience¹⁷. Quant à l'Accusation elle développe dans ses écritures des arguments sous un angle différent de celui utilisé lors de l'audience¹⁸. Il est donc particulièrement important que la défense puisse leur répondre.

1.2 Sur l'importance des questions à traiter.

20. Les arguments devant être développés par la défense sont particulièrement importants puisque qu'ils permettent de donner à voir aux Juges une réalité différente de celle présentée par l'Accusation et le Représentant légal des victimes. En effet, il s'agit traiter de la logique sous jacente à l'enchaînement des événements, de la nature du Document Contenant les Charges, de la qualification juridique du conflit, des éléments constitutifs du crime contre l'Humanité, des éléments présentés par l'Accusation au soutien de ses allégations factuelles, des modes de responsabilités, du standard de preuve, notamment.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-418 et ICC-02/11-01/11-419.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-418 et ICC-02/11-01/11-419.

21. Il est crucial que la défense puisse aborder chacun de ces points afin de mettre en lumière ce qu'elle considère déterminant. En effet, l'examen de chacun de ces points peut entraîner la non confirmation des charges. Les enjeux concernant la suite de la procédure et l'éventuel abandon des charges justifient donc, du point de vue de la défense, qu'elle soit autorisée à aborder ce qui lui paraît essentiel.

22. La défense soumet que des observations précises et cohérentes bénéficieront à la fois aux parties et aux Juges et faciliteront la bonne administration de la justice. Il est important que la Chambre préliminaire dispose de tous les éléments pertinents pour pouvoir rendre une décision éclairée et motivée.

2. Sur le procès équitable et le respect de l'égalité des armes.

2.1 Sur la protection devant être accordé à la défense.

23. Il est d'autant plus important que la défense puisse s'exprimer de manière claire et précise que l'audience de confirmation des charges est protectrice des droits de la défense.

24. Il est de jurisprudence constante que « l'objectif »¹⁹ de l'audience de confirmation des charges est de « renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées »²⁰, ce qui en fait « un mécanisme tendant à « protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et entièrement infondées »²¹.

25. Il est donc important que la défense puisse développer de manière suffisamment détaillée les arguments qu'elle considère devoir être soulignés dans des écritures, qu'ils portent sur les aspects juridiques ou factuels présentés au cours des audiences de confirmation des charges. La manière dont les charges seront analysées par la Chambre préliminaire – en fonction des arguments des parties – déterminera le renvoi ou non du Président Gbagbo en procès.

¹⁹ ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 39-40

²⁰ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41

²¹ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 40-41, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red, par. 31, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, p. 63.

26. Si la défense était privée du droit de souligner tel ou tel point et de répondre aux arguments écrits de l'Accusation et du Représentant légal des victimes, elle prendrait le risque de ne pas pouvoir convaincre la Chambre.

2.2 Sur le procès équitable.

27. Le Chambre préliminaire autorisait le 28 février 2013 la défense, l'Accusation et le Représentant légal des victimes à déposer des écritures ne pouvant pas dépasser quarante pages²².

28. En attribuant aux parties et au Représentant légal des victimes le même nombre de pages, la Chambre préliminaire les a placés sur le même plan, avec une marge de manœuvre semblable.

29. La défense rappelle que les victimes sont des participants à la procédure et non des parties. Leur participation n'étant fondée que sur la discussion de questions touchant à leurs intérêts personnels, elles n'ont pas les mêmes droits que les parties. Leur attribuer les mêmes droits pourrait entraîner un déséquilibre de la procédure.

30. C'est ce qui a été rappelé dans le Jugement sur la participation des victimes au stade de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo :

« Participation pursuant to article 68 (3) of the Statute is confined to proceedings before the Court, and aims to afford victims an opportunity to voice their views and concerns on matters affecting their personal interests. This does not equate them, as the case law of the Appeals Chamber conclusively establishes, to parties to the proceedings before a Chamber, restricting their participation to issues arising therein touching upon their personal interests, and then at stages and in a manner not inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial »²³.

²² Transcrits français de l'audience de confirmation des charges, 28 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 53-54.

²³ ICC-01/04-556, par. 55. Nous soulignons.

31. La question ici n'est pas seulement de constater que le Représentant légal des victimes dispose du même nombre de pages que le Procureur et la défense mais aussi de savoir comment le Représentant légal des victimes a usé de sa marge de manœuvre.

32. Or, lors des audiences de confirmation des charges, le Représentant légal des victimes s'est mué en « Procureur bis ».

33. Dans son discours liminaire, le Représentant légal des victimes, tout en validant la logique qui sous-tend le Document Contenant les Charges²⁴, s'est substitué au Procureur pour compléter ou préciser ce document. Par exemple, il a complété l'exposé des faits du Document Contenant les charges²⁵, a précisé la définition du caractère systématique des attaques²⁶ et a tenté de déterminer le nombre allégué de victimes²⁷.

34. Dans sa déclaration finale, le Représentant légal des victimes n'a fait que très peu mention des victimes qu'il représente²⁸ et s'est concentré essentiellement sur les arguments développés par la défense²⁹ afin de conforter la thèse du Procureur en faisant par exemple valoir que « l'accusation a apporté des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que M. Laurent Gbagbo a commis les crimes qui lui sont reprochés »³⁰.

35. Dans ses écritures du 14 mars 2013, le Représentant légal des victimes a indiqué souhaiter compléter ses présentations orales³¹. En réalité, il a usé du droit qui lui avait été accordé de déposer des écritures pour revenir sur de nombreux points développés lors des audiences qu'il n'avait pas lui-même abordés. En développant des points qu'il n'avait par abordés lors des débats le Représentant légal des victimes s'est institué en auxiliaire du Procureur.

²⁴ Transcrits français de l'audience de confirmation des charges, 20 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA pages 4 lignes 9 et 10 et page 5 lignes 18 à 20.

²⁵ *Idem*, page 5 lignes 15 et suivantes.

²⁶ *Ibid.*, pages 4 et 5.

²⁷ *Ibid.*, page 11 lignes 3 à 5.

²⁸ Transcrits français de l'audience de confirmation des charges, 28 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-21FRA, p. 22, l. 4-8, p. 28, l. 4-11, p. 29, l. 9-13

²⁹ *Idem*, p. 28, l. 12.

³⁰ *Idem*, p. 28, l. 12

³¹ ICC-02/11-01/11-419 par. 4.

36. Ce faisant, le Représentant légal des victimes outrepassé son rôle, tente d'intervenir comme une partie à part entière. Mettre sur le même plan, le Représentant légal des victimes et les deux parties au procès reviendrait à créer une troisième partie ce qui déséquilibrerait la procédure. De plus, le fait qu'il se constitue en « Procureur bis » entraînerait une rupture du caractère équitable de la procédure au détriment de la défense.

37. La Chambre de première instance dans l'affaire Bemba a insisté sur le fait qu'en aucun cas les prérogatives limitées des victimes dans la procédure ne pouvaient en faire un second Procureur : « victims are participants rather than parties to the trial and shall not be considered as a support to the prosecution »³².

38. Il est donc fondamental de rétablir l'équilibre en permettant à la défense de répondre tant à l'Accusation qu'au Représentant légal des victimes et pour cela de lui donner la place nécessaire dans les soumissions écrites.

2.3 La rupture de l'égalité des armes.

39. Le Représentant légal des victimes conforte en trente pages les arguments du Procureur détaillés au long des quarante pages de ces soumissions écrites.

40. La conséquence en est pour la défense une rupture de l'égalité des armes puisqu'elle doit répondre en quarante pages à deux protagonistes placés sur le même plan qui disposent, à eux deux, de deux fois plus de pages que la défense.

41. L'esprit du Statut est bafoué : en effet, en vertu l'article 89 (3) du Statut « le Représentant légal des victimes peut, sur autorisation de la Cour et lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés exposer leurs vues et préoccupations d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

42. Il convient de rappeler aussi que la Règle 91 (2) du Règlement de procédure et de preuve prévoit que « le Procureur et la défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime ».

³² ICC-01/05-01/08-1023, par. 17. Nous soulignons.

43. Surtout, la défense est placée en position d'infériorité.

44. Par conséquent il convient de rétablir l'équilibre et de donner de la défense les armes nécessaires pour pouvoir faire valoir ses arguments.

45. S'il existe un principe intangible qui fonde la possibilité d'un procès équitable c'est bien celui de l'égalité des armes ; ce principe est reconnu dans tous les instruments de protection des droits de l'homme. Il impose que l'Accusé ait eu le temps de prendre connaissance de toutes les accusations portées contre lui et ait disposé des moyens nécessaires pour y répondre.

46. La question du nombre de pages accordé à chacun des protagonistes touche à la question du procès équitable, essence même de la procédure.

3. Sur l'intérêt de la justice.

47. La Chambre d'Appel, dans le cadre de la procédure portant sur la question de la compétence dans la présente affaire, avait décidé *proprio motu* « in the interest of justice »³³ d'autoriser chacune des parties à déposer une réponse consolidée de quarante pages parce que les parties devaient répondre tant aux observations de la Côte d'Ivoire qu'aux observations du Représentant légal des victimes³⁴.

48. C'est l'intérêt de la justice de permettre à la défense d'exposer son point de vue de façon claire afin que les Juges, parfaitement éclairés, puissent se prononcer.

4. Le rôle de la chambre.

49. La Chambre a un rôle fondamental quant au respect des grands principes de droit autour desquels est organisée la procédure. Par conséquent, il lui appartient de prononcer toute mesure propre à garantir le respect de ces principes, notamment celui du procès équitable, comme cela est rappelé au paragraphe 2 de l'article 64 du Statut de Rome.

³³ ICC-02/11-01/11-268, par. 4.

³⁴ ICC-02/11-01/11-268, par. 4.

50. Les Chambres et notamment les Chambres préliminaires disposent de prérogatives et de devoirs importants relativement à la tenue d'un procès équitable et au respect des droits de l'accusé³⁵, et ce, dès les premiers stades du processus judiciaire³⁶.

51. Le rôle de la Chambre préliminaire est ici d'autant plus important que la procédure de confirmation des charges est par essence protectrice des droits du prévenu ; c'est là sa seule raison d'être.

52. Afin d'assurer l'équité de la procédure, la défense demande respectueusement à la Chambre préliminaire de pouvoir bénéficier d'une augmentation du nombre de pages autorisé.

IV. CONCLUSION

53. La défense a fait tout son possible pour se conformer à l'exigence des quarante pages. Néanmoins, compte tenu du nombre des arguments présentés, de leur importance, de l'étendue des écritures déposées par l'Accusation et par le Représentant légal des victimes et compte tenu aussi de la nécessité d'articuler un raisonnement synthétique convaincant et complet pour démontrer qu'il n'y a pas de motifs substantiels de croire que le Président Gbagbo serait responsable des charges qui lui sont reprochées par le Procureur, la défense souhaite disposer de pages additionnelles.

54. La défense demande donc respectueusement à la Chambre d'user de son pouvoir souverain d'appréciation pour faire droit à la présente requête ; et de bien vouloir lui accorder une extension de quarante pages.

³⁵ ICC-02/11-01/11-33, par. 5 ; ICC-01/09-02/11-30, par. 6.

³⁶ *Idem*.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I :

- **D'autoriser** la défense du Président Gbagbo à déposer des observations portant sur les questions discutées au cours des audiences de confirmation des charges dépassant de quarante pages le nombre de pages autorisé en vertu de la décision de la Chambre préliminaire du 28 février 2013³⁷, soit un nombre de pages maximal de quatre vingt pages.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 18 mars 2013 à La Haye, Pays-Bas.

³⁷ 28 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 53-54.